

# **POLITIQUE DE DISPOSITIONS DE BIENS**

*Division de l'approvisionnement*

Adoptée le 2 mai 2008 par la résolution VS-CE-2008-797  
Modifiée le 18 avril 2011 par la résolution VS-CE-2011-656  
Modifiée le 20 juin 2018 par la résolution VS-CE-2018-838

Révisé le 30 avril 2018

## TABLE DES MATIÈRES

<b>POLITIQUE DE DISPOSITIONS DE BIENS.....</b>	<b>3</b>
<b>1 TYPE DE BIENS.....</b>	<b>4</b>
1.1 Les biens inutilisés par les services la Ville de Saguenay.....	4
1.2 Les biens abandonnés, perdus ou oubliés en un lieu public, y compris sur la voie publique et non réclamés .....	4
1.3 Les biens détenus par le Service de la sécurité publique.....	5
<b>2 MÉTHODE DE DISPOSITION DES BIENS OU DES ACTIFS.....</b>	<b>5</b>
2.1 Vente par appel d’offres publique.....	5
2.2 Vente à l’encan publique .....	5
2.3 Vente par le biais du CSPQ.....	6
2.4 Vente de gré à gré .....	6
2.5 Prêts ou dons à des organismes.....	7
2.5.1 Prêts.....	7
2.5.2 Dons.....	7
<b>3 VENTE DE REBUT.....</b>	<b>7</b>
3.1 Rebut de métal, cuivre, batterie, etc. et de matériels pouvant être recyclés .....	7
3.2 Matériels informatiques et équipements technologiques désuets et pouvant être recyclés .....	7
3.3 Rebut de poteaux de lumières et autres.....	8
3.5 Rebut de béton concassé, d’asphalte brute et concassé et de pierre dynamitée ou autres matériaux granulaires.....	8
3.6 Mise au rebut.....	8

## **POLITIQUE DE DISPOSITIONS DE BIENS**

Cette politique a pour but d'établir la façon de disposer des biens et des actifs qui :

- ❑ ne sont plus utilisés par la Ville de Saguenay ;
- ❑ ont été saisis par le Service de la sécurité publique ;
- ❑ ont été abandonnés, perdus ou oubliés en un lieu public, y compris sur la voie publique.

## 1 TYPE DE BIENS

### 1.1 Les biens inutilisés par les services la Ville de Saguenay

Cette mesure s'applique pour tous les biens pour lesquels les services ne trouvent plus d'utilité mais qui peuvent avoir encore une certaine valeur et/ou être peu détériorés.

Le Service communique avec la Division de l'approvisionnement pour prendre les arrangements nécessaires à la disposition des surplus d'actifs en cause. La Division de l'approvisionnement déterminera la méthode jugée la plus rentable et efficace pour leur aliénation ou leur réutilisation.

Si le bien est encore en bon état et réutilisable dans les services de la Ville, il sera entreposé dans l'un de ses magasins et sera disponible pour usage ultérieur.

### 1.2 Les biens abandonnés, perdus ou oubliés en un lieu public, y compris sur la voie publique et non réclamés

Le « Code Civil du Québec » établit le régime général des biens vacants, c'est-à-dire des biens qui sont abandonnés, perdus ou oubliés en lieu public en ces termes :

*Art.934 Sont sans maître les biens qui n'ont par de propriétaire, tels les animaux sauvages en liberté, ceux qui, capturés, ont recouvré leur liberté, la faune aquatique, ainsi que les biens qui ont été abandonnés par leur propriétaire.*

*Sont réputés abandonnés les meubles de peu de valeur ou très détériorés qui sont laissés en des lieux publics, y compris sur la voie publique ou dans des véhicules qui servent au transport du public.*

Cet article établit une présomption d'abandon pour les meubles de peu de valeurs ou très détériorés qui sont laissés en des lieux publics. Cette présomption ne peut être renversée.

De plus, le deuxième alinéa de l'article 935 du Code civil du Québec spécifie que les meubles abandonnés que personne ne s'approprie appartiennent aux municipalités qui les recueillent sur leur territoire.

Cet article permet donc aux municipalités de disposer rapidement et efficacement des biens qui sont abandonnés sur leur territoire. Cela ne pose aucun problème lorsque les biens sont détériorés ou ont peu de valeurs. La présomption d'abandon entre en jeu, et on peut alors considérer ces biens comme étant jetés au rebut. La Ville peut donc les éliminer ou les recycler.

En ce qui concerne les biens d'une personne qu'un huissier a placés sur le trottoir ou sur la rue à la suite d'une expulsion, en règle générale, d'un logement ou d'un local commercial qu'elle occupe à titre de locataire, la procédure administrative concernant les biens mis sur le carreau lors des cas d'expulsion des locataires s'applique.

### **1.3 Les biens détenus par le Service de la sécurité publique**

Selon l'article 461 de la Loi sur les Cités et Villes, les biens détenus dans le cadre des activités policières doivent être détenus **60 jours** avant d'être disposés. Après ce délai, la Ville de Saguenay peut se départir des biens devenus sa propriété.

## **2 MÉTHODE DE DISPOSITION DES BIENS OU DES ACTIFS**

La Ville de Saguenay doit mettre en œuvre la méthode la plus rentable pour l'aliénation des biens suivant les dispositions de la loi.

### **2.1 Vente par appel d'offres publique**

La vente par appel d'offres publique des biens à disposer doit se faire par la Division de l'approvisionnement lorsque la quantité d'articles disponibles à la vente est en quantité suffisante pour justifier une telle démarche.

Les biens seront divisés en différents lots, au gré de la Division de l'approvisionnement, et seront accessibles aux soumissionnaires à une date et à un lieu donné pour examen et ce suite à la parution d'un avis dans un journal local.

Les biens seront adjugés aux soumissionnaires présentant, sous plie cachetée, la meilleure offre à la date, à l'heure et au lieu mentionné.

La marchandise sera délivrée suite à la réception d'argent comptant, d'un chèque visé ou mandat selon les dispositions stipulées dans l'appel d'offres. Un reçu sera émis par la Division de l'approvisionnement afin de finaliser la vente.

Toute identification de la ville sera effacée sur tout équipement vendu.

L'adjudicataire devra prendre possession du bien acquis dans les délais indiqués dans d'appel d'offres, sans quoi le bien redevient la propriété de la ville et ce sans autre préjudice ni autre avis.

### **2.2 Vente à l'encan publique**

L'article 461 de la Loi sur les Cités et Villes permet à la municipalité de disposer des biens qui n'ont pas été réclamés dans les **60 jours** par le biais d'une vente à l'encan.

*« Des effets non réclamés*

***Art.461** Vente à l'encan - La municipalité peut faire vendre à l'encan, par ministère d'huissier, sans formalité de justice et après les avis requis en vertu du Code civil du Québec, les meubles perdus ou oubliés qu'elle détient et qui ne sont pas réclamés dans les 60 jours, ceux visés à l'article 943 du Code civil du Québec qu'elle détient et le meubles sans maître qu'elle recueille sur son territoire. »*

Comme l'encan est une méthode de vente qui permet à toute personne intéressée d'y participer en fonction de ses besoins, tout en ayant la chance d'acquérir des biens à meilleur prix, la Division de l'approvisionnement détermine le moment de la vente selon la nature, la quantité et la valeur des biens disponible.

La Division de l'approvisionnement prendra en charge l'organisation de l'encan, la publication de l'avis dans un journal local, l'embauche d'un huissier et de caissiers. Compte tenu des coûts qu'occasionne une telle manière de faire, l'encan se fait généralement une fois par année et pour l'ensemble des biens disponibles des trois arrondissements.

Toute transaction de vente sera payable lors de la prise de possession de la marchandise suite à la réception d'argent comptant, d'un chèque visé ou mandat à la personne qui aura offert le meilleur prix et qui aura été adjudgé comme acquéreur par l'huissier.

Un reçu sera émis par la Division de l'approvisionnement afin de finaliser la vente.

Toute identification de la ville sera effacée sur tout équipement vendu.

### **2.3 Vente par le biais du CSPO**

Le Centre de Services Partagés du Québec offre un service spécialisé de gestion et de disposition des biens.

Il procède, au nom de la Ville, à des appels d'offres public ou à la vente à l'encan des biens dont la Ville veut se départir. Cette méthode a l'avantage de faire appel à un plus grand bassin de municipalités/acheteurs potentiels.

### **2.4 Vente de gré à gré**

Les ventes de gré à gré sont interdites sauf pour les biens identifiés et dont la valeur est préalablement définie dans la présente politique ainsi que dans certains cas où pour des biens très spécialisés, il n'existe que quelques fournisseurs pouvant acquérir les biens dont on veut se départir. Dans ce cas, la Division de l'approvisionnement se chargera de négocier les conditions de ventes de la marchandise et ce dans les meilleurs intérêts de la Ville de Saguenay.

La Division de l'approvisionnement devra toutefois aviser le greffier de toute vente dont la valeur est supérieure à 10 000 \$ car en vertu de la loi des Cités et Villes :

*« Art. 28.2.1 Le greffier doit publier mensuellement en avis portant sur les biens d'une valeur supérieure à 10 000 \$ qui ont été aliénés par la municipalité autrement que par enchère ou soumission publique. L'avis doit décrire chaque bien et indiquer, en regard de chacun, le prix de l'aliénation ainsi que l'identité de l'acquéreur. »*

Toutes les ventes effectuées de gré à gré devront faire l'objet d'une autorisation par le comité exécutif.

## **2.5 Prêts ou dons à des organismes**

### **2.5.1 Prêts**

Dans certains cas, des ententes peuvent être prises avec des partenaires municipaux, paramunicipaux ou des organismes à but non-lucratif reconnus pour le prêt de certains biens dont la Ville n'a pas besoin dans l'immédiat.

Les demandes de prêts sont adressées à la Division de l'approvisionnement. L'organisme est responsable de retourner le bien selon les arrangements préalablement déterminés.

Le prêt de matériel ou équipement à des employés est formellement interdit.

### **2.5.2 Dons**

Concernant les dons à des organismes municipaux, para-municipaux ou autres, ces derniers doivent adresser, à la Division de l'approvisionnement, une demande en bonne et due forme indiquant une courte justification des besoins.

Aucun employé de la Ville de Saguenay ne peut faire une demande de dons de matériel ou d'équipement usagé.

Toutes les demandes de dons acceptés par la Division de l'approvisionnement devront faire l'objet d'une autorisation par le comité exécutif.

## **3 VENTE DE REBUT**

### **3.1 Rebut de métal, cuivre, batterie, etc. et de matériels pouvant être recyclés**

La Division de l'approvisionnement s'assurera, dans la mesure du possible, que ces rebuts seront vendus à une entreprise de récupération suite à une soumission publique ou sur invitation.

Si certains organismes désirent obtenir les rebuts gratuitement, dans le cadre d'une campagne de financement ou pour une cause humanitaire, une demande sera acheminée au comité exécutif pour approbation.

### **3.2 Matériels informatiques et équipements technologiques désuets et pouvant être recyclés**

La Division de l'approvisionnement ainsi que le Service des ressources informationnelles sont autorisés à disposer de ces articles dans les écocentres de la Ville de Saguenay de manière écoresponsable et dans une perspective de développement durable en vertu du programme ARPE-QUÉBEC. La Ville reçoit une ristourne à la tonne métrique en vertu de ce programme.

### **3.3 Rebut de poteaux de lumières et autres**

La Division de l'approvisionnement est autorisée à vendre ces rebuts de gré à gré selon la juste valeur marchande au moment de la vente.

La marchandise sera cédée à l'acheteur suite à la réception d'argent comptant à la Division de l'approvisionnement et l'émission d'un reçu qui devra être présenté lors de la prise de possession du bien.

### **3.5 Rebut de béton concassé, d'asphalte brute et concassé et de pierre dynamitée ou autres matériaux granulaires**

La Division de l'approvisionnement est autorisée à vendre ces rebuts de gré à gré selon la juste valeur marchande au moment de la vente.

La marchandise sera cueillie par l'acheteur aux divers ateliers municipaux de la Ville. Par la suite, l'acheteur devra se présenter avec son coupon de chargement et son camion au site de pesée désigné par la Ville. La Ville procédera par la suite à l'émission et à l'envoi d'une facture à l'acheteur selon les informations indiquées sur les coupons de pesée et le prix d'achat convenu avec celui-ci.

### **3.6 Mise au rebut**

Lorsque les biens municipaux n'ont plus aucune valeur, sont inutilisables ou ne peuvent être économiquement réparés ou recyclés et qu'il n'existe aucune autre façon de s'en départir, ceux-ci sont alors mis au rebut et radiés.

La Division de l'approvisionnement aura la responsabilité de s'assurer que ces biens ne peuvent être réutilisables et verra à en disposer de façon responsable.

Aucun rebut ne peut être récupéré par le personnel de la Ville.